

**Premier, deuxième et troisième rapports périodiques combinés
et quatrième rapport périodique – Costa Rica**

Conclusions du Comité

31. Le Comité a examiné le premier, deuxième et troisième rapport périodique combiné et le quatrième rapport périodique du Costa Rica (CEDAW/C/CRI/1 à 3 et CEDAW/C/CRI/4) à ses 612e, 613e et 619e séances, les 2 et 9 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.612, 613 et 619).

Présentation par l'État partie

32. Présentant les rapports de son pays, la représentante a exposé aux membres du Comité les progrès réalisés en faveur des femmes costa-riciennes, dans le cadre de la réforme progressive de l'appareil étatique.

33. S'agissant des structures politiques, la représentante du Costa Rica a signalé la création, en 1998, de l'Institut national des femmes (INAMU), en remplacement du Centre national pour le développement de la femme et de la famille, en tant qu'organisme responsable des politiques nationales à l'égard des femmes. Une ministre de la condition de la femme avait aussi été nommée, qui assurait parallèlement les fonctions de présidente exécutive de l'INAMU.

34. La représentante du Costa Rica a souligné les progrès accomplis en termes de politiques et de mesures, grâce à l'adoption, en 1990, de la loi relative à l'égalité sociale entre les hommes et les femmes, qui avait pour but de protéger les droits fondamentaux des femmes, et, en 2001, de la loi sur la paternité responsable, qui visait à supprimer toute discrimination à l'égard des mères d'enfants nés hors mariage ou non reconnus par leur père. Cette loi avait accéléré la procédure de recherche de paternité et obligé les pères à s'acquitter de leurs obligations économiques.

35. Abordant la question de la participation des femmes à la vie politique, la représentante du Costa Rica a signalé au Comité que l'adoption de la loi de réforme du Code électoral, qui prévoyait que 40 % au minimum des postes pourvus par voie d'élection devaient l'être par des femmes, avait représenté le progrès majeur dans ce domaine. Les résultats obtenus attestaient une nouvelle fois l'importance de la mise en place de quotas permettant d'assumer la représentation politique des femmes.

36. La représentante du Costa Rica a mis l'accent sur les progrès accomplis dans le domaine de l'hygiène sexuelle et de la santé génésique, grâce à l'élaboration d'une politique nationale en matière de santé qui prévoyait la reconnaissance de droits en matière de sexualité et de reproduction, notamment le droit des femmes d'avoir accès aux services d'organismes professionnels, et au Programme de prévention et de dépistage précoce du cancer du sein, du col de l'utérus et de l'utérus. Une attention particulière avait été accordée à la nécessité d'étendre le Programme d'aide intégrée dans le domaine de la santé des femmes à tous les centres de santé du pays.

37. La représentante du Costa Rica a informé les membres du Comité des progrès enregistrés dans le domaine de la lutte contre la violence et l'exploitation sexuelle, avec la mise en oeuvre, en 1997, du Système national de suivi et de prévention de la violence dans les foyers. Ce système, qui prévoyait la participation d'un grand nombre de représentants des organismes publics et de la société civile, avait permis la mise en place de réseaux de surveillance et de prévention de la violence au sein de la famille, de centres spécialisés de suivi et de centres d'hébergement pour les femmes victimes d'agressions ainsi que d'une permanence téléphonique en cas d'urgence. Une commission de haut niveau avait également été créée pour élaborer des politiques visant à empêcher que les violences dont les femmes faisaient l'objet n'aient de conséquences fatales, et une politique nationale de suivi et de prévention de la violence et des mauvais traitements à l'encontre de personnes mineures touchées par la violence dans la famille, mise en place. On constatait toutefois encore certaines résistances à l'application de la loi contre la violence au sein des foyers et le projet de loi relatif à la répression de la violence à l'égard des femmes adultes n'avait toujours pas été adopté. On tentait, avec ces lois, de mettre en évidence la question de l'impunité et de la discrimination fondée sur le sexe dans le système pénal costa-ricien. En matière d'exploitation sexuelle, les progrès enregistrés étaient limités du fait du manque d'harmonisation entre le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les stratégies d'aide aux victimes.

38. S'agissant de l'éducation, la représentante du Costa Rica a mis l'accent sur la révision des programmes scolaires visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à bannir tout discours et toute représentation sexistes dans les manuels. Elle a également souligné que le nombre de femmes inscrites dans les universités d'État était en augmentation et que celles-ci étaient traitées sur un pied d'égalité avec les hommes pour ce qui était de l'octroi de bourses d'études, de la participation aux travaux de recherche, du régime académique et de l'accès aux postes d'enseignant. Elle a souligné l'absence de politique éducative publique visant à supprimer toute pratique discriminatoire dans le cadre de l'enseignement.

39. La représentante du Costa Rica a fait part au Comité des progrès enregistrés dans les secteurs de l'économie et de l'emploi. Elle a souligné la création de la Commission interinstitutions sur les droits des femmes en matière d'emploi et mentionné la loi sur l'aide aux femmes en situation de pauvreté, dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la pauvreté, dont le programme « Creciendo Juntas » (Grandir ensemble) avait fait l'objet d'une attention particulière. L'objectif de ce programme était de faciliter l'accès des femmes défavorisées ou en situation d'extrême pauvreté au marché du travail et leur participation à la vie productive, en leur donnant une autonomie sur les plans individuel et collectif et en leur dispensant une formation technique et professionnelle. La représentante du Costa Rica a indiqué toutefois que faute de politique en matière d'emploi, les inégalités fondées sur le sexe persistaient pour ce qui était de l'accès au travail et aux biens de production.

40. S'agissant de la situation des femmes vivant en milieu rural, la représentante du Costa Rica a signalé qu'une campagne de sensibilisation et de formation avait été menée auprès du personnel des organismes du secteur de l'agriculture et de l'élevage en vue de lui faire adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, mais elle a souligné l'absence de politiques d'aide aux femmes des zones rurales pauvres et le caractère dérisoire de la couverture offerte par le système de sécurité sociale.

41. La représentante du Costa Rica a informé le Comité des progrès accomplis en matière de migrations, du fait de la prise en compte du lien entre migrations et

égalité des sexes, mais a fait remarquer que l'on manquait d'éléments sur le groupe de population que constituaient les migrants.

42. S'agissant de la diversité de la population, la représentante a souligné le recours, dans le recensement de 2000, à un indicateur relatif aux conditions de vie des populations « minoritaires », susceptible de donner des indications plus précises sur les populations d'origine africaine ou autochtones.

43. Pour conclure, la représentante du Costa Rica a souligné l'importance de l'engagement pris, en 1985, par l'État costa-ricien lorsqu'il avait adhéré, sans émettre de réserves, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Observations finales du Comité

Introduction

44. Le Comité félicite l'État partie d'avoir présenté son premier, deuxième et troisième rapport périodique combiné ainsi que son quatrième rapport périodique, qui, malgré un retard indéniable, donnent un bon aperçu des progrès enregistrés et des problèmes auxquels l'État partie continue de se heurter dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre de la condition de la femme et composée de la Ministre de la santé et d'autres hauts fonctionnaires, et se félicite de la franchise avec laquelle les rapports ont été présentés et les réponses aux questions soulevées par le Comité apportées.

46. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié, en septembre 2001, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a fait participer la société civile et les organisations non gouvernementales au processus d'élaboration des rapports, en particulier du quatrième rapport périodique.

Aspects positifs

48. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé, dès 1986, un mécanisme national chargé des politiques nationales en faveur des femmes, mécanisme renforcé en 1998 par la création d'un organisme autonome décentralisé, l'Institut national des femmes (INAMU). Il salue également la création d'un réseau national de bureaux ministériels, sectoriels et municipaux des affaires féminines.

49. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a fait de la Convention une loi constitutionnelle, la considérant ainsi comme un traité juridiquement contraignant qui prend le pas sur les lois nationales. Le Comité félicite aussi l'État partie d'avoir adopté une politique nationale pour l'équité et l'égalité des sexes pour la période 2002-2006, qui vise à intégrer systématiquement les sexospécificités dans les politiques de l'État.

50. Le Comité constate avec satisfaction que la Constitution confirme l'égalité de tous devant la loi et interdit toute discrimination et que la loi relative à l'égalité sociale entre les hommes et les femmes consacre expressément cette notion. Il note, par ailleurs, que la législation interne comporte diverses lois générales qui régissent, notamment, la famille, le travail ou encore l'éducation, tandis que

d'autres textes de loi qui visent à supprimer toute discrimination à l'égard des femmes sont à l'examen ou en cours d'adoption.

51. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adopté un nombre important de lois spécifiques et de réformes de lois générales nationales, approuvées par l'Assemblée législative, qui ont pour objet d'assurer la pleine application de la Convention dans le cadre juridique national, notamment la loi No 7142 relative à la promotion de l'égalité sociale entre les hommes et les femmes, la loi sur la paternité responsable, la loi de 1995 contre le harcèlement sexuel au travail et dans l'enseignement, et la réforme de 1996 du Code électoral, qui a permis que 40 % au minimum des postes pourvus par voie d'élection le soient par des femmes. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption d'une loi contre la violence dans les foyers et la mise en oeuvre d'un programme de prévention intégrée de la violence au sein des foyers.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

52. Bien que la Constitution assure l'égalité de tous devant la loi et interdise la discrimination, le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la Convention ne sont pas invoquées directement dans les procédures judiciaires et que l'application de telles normes juridiques se heurte encore à la résistance de la société et à certains modèles socioculturels.

53. Le Comité recommande à l'État partie de lancer un vaste programme d'information sur la Convention et ses applications en vue de la défense des droits de la femme, de mettre au point des activités éducatives et d'habiliter les femmes, le personnel judiciaire, les fonctionnaires responsables de l'application des lois, ainsi que les juges et les magistrats, afin de garantir que ces derniers connaissent les dispositions de la Convention et de promouvoir son utilisation dans les procédures judiciaires.

54. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie depuis 1994 pour combattre la violence contre les femmes et l'éliminer, en particulier s'agissant de la violence familiale, mais il juge préoccupant que ce type de violence ait été considéré comme un problème de santé et non pas comme une violation des droits fondamentaux et une discrimination majeure à l'égard des femmes. Il regrette également que la loi contre la violence familiale n'érige en délit ni la violence familiale ni le viol conjugal et que, lorsqu'ils appliquent cette loi, les tribunaux ne respectent pas systématiquement certains critères, en particulier en ce qui concerne l'application de mesures de protection des victimes, alors que l'on promeut les « commissions de conciliation » entre les victimes de violence familiale et leurs agresseurs.

55. Le Comité prie l'État partie de reconnaître que la violence contre les femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et constitue un cas majeur de discrimination à l'encontre de celles-ci; d'encourager l'adoption et la promulgation d'une loi érigeant en délit ce type de violence ainsi que l'élaboration des règlements et des procédures judiciaires nécessaires pour que cette loi soit convenablement appliquée. Le Comité prie également l'État partie de renforcer les programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en sensibilisant à ce problème les fonctionnaires de l'administration judiciaire et les juges, ainsi qu'en leur donnant les moyens de le combattre; d'encourager les juges à recourir moins souvent à des procédures de « conciliation » entre les agresseurs et leurs victimes, et de s'assurer que toutes mesures nécessaires soient prises pour garantir les droits des femmes lors de la tenue de telles « commissions de conciliation ». Il

recommande également à l'État partie de tenir compte des dispositions de la Convention et de la recommandation générale 19 du Comité dans l'élaboration des mesures suggérées précédemment ou de toute autre mesure visant à éliminer la violence contre les femmes et à l'ériger en délit.

56. Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement costa-ricien afin de lutter contre l'exploitation sexuelle et la prostitution forcée, telles que la promulgation de la loi 7899 contre l'exploitation sexuelle des mineurs, ainsi que la création d'un centre de prévention des infractions à caractère sexuel et d'une unité chargée de la lutte contre l'exploitation sexuelle au Ministère de la sécurité publique. Cependant, le Comité remarque avec préoccupation que la société costa-ricienne en général et, plus particulièrement, les sphères responsables des décisions politiques et judiciaires, ne semblent pas avoir conscience des effets sociaux et culturels du trafic d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes.

57. Le Comité prie l'État partie de renforcer l'action qu'il mène pour lutter contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation des femmes et des fillettes, et de sensibiliser tous les secteurs de la société costa-ricienne à ces problèmes, en particulier les autorités chargées de l'administration de la justice et de la sécurité publique, les éducateurs et les pères de famille, en vue de l'adoption de mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, des adolescents et des adultes. Il recommande également l'adoption de mesures énergiques de lutte contre la traite des femmes et des fillettes et, si besoin est, la modernisation des institutions responsables existantes, et il préconise que la participation et la collaboration des organisations non gouvernementales intéressées soient à nouveau encouragées.

58. Le Comité note que les dispositions du Code électoral prévoyant un contingent de participation minimale de 40 % de femmes n'ont pas été pleinement appliquées par les partis politiques.

59. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts et de renforcer autant qu'il le faudra les mesures législatives ou les procédures afin d'assurer une application complète des lois en vigueur et d'obtenir l'approbation des révisions des articles 5 et 6 de la loi sur la promotion de l'égalité sociale de la femme, afin de donner aux femmes la possibilité d'occuper des fonctions dans les appareils des partis politiques et des postes électifs, notamment en prévoyant l'alternance de femmes et d'hommes sur les listes électorales présentées par les partis politiques. Le Comité recommande également à l'État partie, conformément au premier alinéa de l'article 4 de la Convention, d'envisager l'adoption de mesures temporaires spéciales en vue de l'instauration de mécanismes assurant efficacement une plus grande participation des femmes à la prise de décisions au sein des organes gouvernementaux.

60. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les mesures prises pour modifier les stéréotypes sociaux et les réalisations accomplies en ce sens, il subsiste des critères et pratiques, en particulier dans l'enseignement, qui favorisent la ségrégation des femmes dans l'enseignement supérieur et, de manière générale, la discrimination à l'égard des femmes dans l'ensemble du système d'éducation.

61. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour modifier les stéréotypes sociaux qui favorisent la discrimination à l'égard des femmes et empêchent ces dernières de jouer un rôle égal à celui des hommes dans la société.

62. Le Comité note avec préoccupation que bien que la Constitution politique garantisse le droit au travail et condamne la discrimination dans le milieu professionnel, il subsiste des normes et pratiques discriminatoires vis-à-vis des femmes qui travaillent ainsi que des différences de salaires entre les hommes et les femmes, en particulier dans le secteur privé. Il constate également avec préoccupation que les employées domestiques connaissent des conditions de travail et de vie précaires, notamment les travailleuses migrantes, de même que les employées salariées, les femmes rurales, les femmes travaillant dans le secteur non structuré et les femmes autochtones.

63. Le Comité demande à l'État partie de continuer à promouvoir l'adoption des propositions de réforme du Code du travail contenues dans le projet de loi sur l'équité entre les hommes et les femmes et le prie de fournir dans son prochain rapport des informations concernant les résultats des mesures destinées à contrebalancer les effets préjudiciables des traités de libre-échange sur l'emploi féminin et la qualité de vie des femmes, qui ont été évoquées par l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie d'adopter des mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour garantir aux employées domestiques, notamment aux travailleuses migrantes, aux salariées temporaires, aux femmes travaillant dans le secteur non structuré et aux femmes rurales et autochtones, une couverture sociale et d'autres prestations liées à l'exercice d'un emploi, y compris le congé de maternité rémunéré.

64. Le Comité note avec préoccupation que certains groupes de travailleuses ne sont pas protégés par la loi sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, en particulier dans le secteur privé.

65. Le Comité demande à l'État partie d'encourager l'adoption de règlements d'application de la loi sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement afin que celle-ci soit observée pleinement et sans exception dans le secteur privé.

66. Le Comité constate avec préoccupation que la pauvreté touche davantage les femmes que les hommes et que l'État n'a pas adopté de perspective tenant compte des problèmes particuliers des femmes dans sa politique de lutte contre la pauvreté.

67. Le Comité demande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux familles dirigées par une femme, aux groupes de femmes en situation vulnérable, ainsi qu'aux femmes rurales, âgées, autochtones et handicapées, lors de l'élaboration ou de l'exécution de programmes de lutte contre la pauvreté. Il le prie également de s'employer à leur donner accès aux moyens de production et à l'éducation, notamment aux formations techniques.

68. Le Comité prend note avec satisfaction de l'application de programmes de soins de santé intégrés pour les femmes et des réalisations accomplies dans ce domaine, ainsi que de la création de la Commission interinstitutions de la santé sexuelle et génésique, de la mise en place de services consultatifs en matière de santé et de droits génésiques et sexuels en 1994 et de l'adoption du nouveau modèle de soins de santé intégrés. Cependant, le Comité se déclare préoccupé par le manque d'informations sur les droits des femmes en matière de soins de santé intégrés et par l'absence de programme national d'information et/ou d'éducation sexuelle et de planification familiale qui permette aux femmes et aux hommes de prendre connaissance de leurs droits et responsabilités en matière de procréation. Il constate également avec préoccupation que, malgré l'application de mesures pertinentes et l'adoption de la loi sur la protection de la mère adolescente, le nombre de grossesses d'adolescentes continue d'augmenter et que les hommes,

adolescents comme adultes, n'assument pas suffisamment leur responsabilité paternelle.

69. **Le Comité demande à l'État partie de renforcer ses programmes en matière de santé, notamment de santé sexuelle et génésique, et de lancer dans les meilleurs délais, au niveau national, un programme d'information fiable s'adressant aux femmes et aux hommes concernant les méthodes de contraception disponibles et celles qui leur permettent d'exercer leur droit de décider en toute liberté et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, et qui concernent aussi les moyens de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida, y compris l'accès aux préservatifs. Il demande également à l'État partie de continuer de renforcer les programmes d'aide aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes ainsi que les programmes d'éducation sexuelle visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes.**

70. Le Comité prend note de l'interprétation que la Chambre constitutionnelle du Costa Rica a donnée du principe d'égalité et de l'avis de l'État partie au sujet de la nécessité d'utiliser les deux concepts d'équité et d'égalité même dans le contexte juridique. Toutefois, le Comité s'inquiète que les termes « égalité » et « équité » semblent être considérés comme des synonymes dans les plans et programmes de l'État partie.

71. **Le Comité prie l'État partie de noter que, dans le cadre de l'application de la Convention, les termes « équité » et « égalité » ne sont ni interchangeables ni synonymes, et que la Convention impose aux États l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.**

72. **Le Comité prie l'État partie de déposer aussitôt que possible l'instrument d'approbation de l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention, relatif à la session du Comité.**

73. **Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions à l'occasion de son prochain rapport périodique soumis en application de l'article 18 de la Convention. Le Comité invite l'État partie à présenter son cinquième rapport, qui devait être présenté en mai 2003, et son sixième rapport, qui doit l'être en mai 2007, dans un rapport combiné en 2007.**

74. **Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des différentes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires (par exemple la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans son prochain rapport périodique, l'État partie devrait donner des éléments d'information sur l'application des points de ces documents qui renvoient aux articles correspondants de la Convention.**

75. **Le Comité demande au Costa Rica de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, ait connaissance des mesures déjà**

adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également au Gouvernement costaricien de continuer à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les observations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.